



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Création d'un forage d'eau jusqu'à 150 mètres de profondeur et d'une réserve d'eau
sur la commune de Divatte-sur-Loire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7997 relative à la création d'un forage d'eau jusqu'à 150 mètres de profondeur et d'une réserve d'eau sur la commune de Divatte-sur-Loire, déposée par SCEA Placier productions et considérée complète le 30/07/2024 ;

Considérant que le projet concerne, dans le cadre d'une extension de l'exploitation maraîchère, la réalisation d'un forage de 150 m de profondeur pour un prélèvement annuel de 60 000 m³ et d'une réserve d'eau d'une capacité de 80 000 m³ afin d'irriguer de futures cultures sous serres tunnels (salades et jeunes pousses) ;

Considérant que la réserve d'eau aura une superficie totale de 2,5 ha avec un miroir d'eau de 1,65 ha ; que sa profondeur sera de 7 m, sa longueur de 212 m et sa largeur de 144 m ; que la réserve d'eau sera alimentée par la totalité des eaux issues du forage ainsi que par des eaux de ruissellement à hauteur de 20 000 m³ ; qu'un ruisseau est situé en limite de parcelle au nord-est en contrebas de la réserve d'eau ; que ce ruisseau ainsi qu'un fossé situé à l'est sont, selon les données de prélocalisation fournies, bordés sur toute la longueur par des zones humides ; qu'une ripisylve et un étang (hors projet) bordent le ruisseau ; qu'aucune donnée provenant d'inventaires floristiques et faunistiques n'est apportée sur les habitats en présence ; que le projet de réserve d'eau sera bordée par des zones humides et pourrait être concerné directement par certaines d'entre elles selon les données de prélocalisation fournies ; qu'aucune délimitation précise sur les critères pédologiques et botaniques des zones humides n'est apportée ; qu'aucun élément, concernant les impacts de la réserve d'eau sur les zones humides à proximité ainsi que sur l'alimentation du ruisseau et des fossés d'eau pluviales qui l'alimentent, sont fournis ; que le dossier n'apporte pas de précision concernant l'insertion paysagère de la réserve d'eau ; qu'aucune information n'est donnée sur l'utilisation des volumes de terres qui seront extraits ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tubage plein PVC de 115/125 mm jusqu'à 45 m de profondeur et avec un tubage crépiné de 45 m à 150 m de profondeur ; qu'une cimentation de la tête de forage sera effectuée jusqu'à 42 m de profondeur ; que l'ouvrage sera doté d'une dalle béton fermée avec un capot situé à 50 cm au-dessus du terrain naturel et équipé d'un cadenas ;

Considérant que le forage alimentera la réserve d'eau tout au long de l'année ; que le forage est situé à 120 m à l'est de la zone humide la plus proche ; que des tests de pompage seront réalisés afin de mesurer l'impact du forage sur le ruisseau et les zones humides associées ; que les prélèvements se feront uniquement en hiver si les tests de pompage révèlent un impact sur le ruisseau et les zones humides ; que le forage aura un débit de 164 m³/jour en cas de prélèvement toute l'année et 397 m³/jour si les prélèvements se font uniquement en période hivernale ; qu'en situation de prélèvement annuel les données issues d'une simulation portant sur le rabattement du forage sur les zones humides pré-localisées et le forage le plus proche situé à 560 m (Banque du sous-sol) indiquent un rabattement inférieur à 27 cm pour la zone humide située à 120 m et inférieur à 17 cm sur le forage le plus proche ; qu'en prélèvement uniquement hivernal, le rabattement serait inférieur à 4 m pour la zone humide la plus proche et inférieur à 1,8 m pour le forage le plus proche ;

Considérant qu'aucune précision n'est apportée concernant les évolutions à moyen et long termes de la ressource en eau souterraine et superficielle selon les évolutions liées au changement climatique (précipitations, périodes de sécheresse, ...) et ses conséquences sur la production du forage et le remplissage de la réserve d'eau ; qu'aucune précision n'est apportée sur les impacts du changement climatique sur l'alimentation du ruisseau, des zones humides et de l'évolution des habitats et de la faune associée ; qu'il est nécessaire que le dossier évalue les impacts cumulés du forage et de la réserve d'eau sur l'alimentation de ces milieux aquatiques ;

Considérant qu'un dossier Loi sur l'eau sera déposé dans le cadre de la rubrique 1.1.1.0 du Code de l'environnement ; que le projet est également soumis à la rubrique 1.1.2.0 de l'article R122-1 du Code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de Création d'un forage d'eau jusqu'à 150 mètres de profondeur sur la commune de Divatte-sur-Loire est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à évaluer les impacts du forage et de la réserve d'eau sur les nappes souterraines, le ruisseau et les zones humides situés à proximité ainsi que sur les habitats et la faune qui s'y sont développés. La prise en compte par le projet des conséquences de l'évolution du climat à moyen et long termes sur la ressource en eau et l'évolution des milieux naturels devra être détaillée par l'étude d'impact. L'étude d'impact apportera également une analyse des incidences paysagères du projet.

A partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Une restitution et une explicitation au public, de ces éléments et des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux, sont attendues.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Placier représentée par Monsieur Germain PLACIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr